



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2016

Ordre du jour :

1. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Examen des articles

2. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Roy Reding
Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
- (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Continuation de l'examen des articles

Article 65

Préalablement à l'examen détaillé de l'article, il est indiqué que les critiques formulées par le Conseil d'Etat semblent davantage concerner la rédaction plutôt que le principe. Il est rappelé que le dépôt du présent projet de loi est intervenu le 1^{er} février 2013, pratiquement en même temps que le vote de la loi sur le surendettement.

La loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement a en effet modifié l'article 536 du Code de commerce, dont l'alinéa 2 dispose désormais que :

« Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les sept années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif »

L'article 65 a été calqué sur l'article 70 de la loi belge qui a été complété en 2013. Le législateur belge a accordé beaucoup de flexibilité au juge, sans toutefois créer d'automatisme. Or la loi sur le surendettement crée un certain automatisme avec des réserves : absence de banqueroute et retour à meilleure fortune.

En Belgique, les régimes sont alignés, alors qu'au Luxembourg les régimes diffèrent en fonction du type de commerçant. Le promoteur d'une société en faillite peut, en principe, de nouveau constituer une société, s'il obtient une nouvelle autorisation d'établissement. En revanche, le commerçant personne physique, suite à une faillite, aura du mal à recommencer une activité de commerçant. Or l'enjeu est non négligeable au Luxembourg, eu égard aux 7.000 commerçants personnes physiques actuellement enregistrés.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, il est proposé de maintenir le principe, mais de modifier la rédaction afin d'obtenir un régime cohérent avec celui basé sur la loi sur le surendettement.

Plusieurs options existent :

- s'aligner sur le régime de la loi sur le surendettement (art. 536 précité) en reprenant l'automatisme (décharge sauf retour à meilleure fortune),
- rédiger un nouveau texte, calqué partiellement sur l'article 536, ou
- s'inspirer de l'article 80 de la loi belge sur les faillites qui introduit l'excusabilité pour les personnes physiques déclarées en faillite.

Au cours d'une discussion subséquente, plusieurs points sont abordés :

- La notion de « de bonne foi » existe en droit luxembourgeois dans le cadre de la gestion contrôlée et du sursis de paiement ;
- Il pourrait être intéressant de vérifier la jurisprudence belge en rapport avec la notion de « personne malheureuse et de bonne foi » ainsi que l'application de cette notion en pratique ;
- L'opportunité de reprendre le concept du « retour à meilleure fortune » ;
- L'opportunité de prendre en considération le critère d'appréciation de la banqueroute de l'article 536, ou alors d'inclure également l'escroquerie et l'inscription de faux ;
- La critique principale du Conseil d'Etat semble concerner le pouvoir d'appréciation du juge.

Conseil d'Etat

- Le Conseil d'Etat note que le débiteur « peut » être déchargé des dettes existantes par le tribunal et que l'article sous avis ne prévoit du reste pas de critères pour l'application de la décharge des dettes. Les critères d'application n'étant pas suffisamment précisés, ce qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que la disposition soit reformulée en délimitant de manière précise le cadre de son application.

- L'alinéa 2 de l'article sous examen semble faire débiter le délai de trois mois à compter de la date du jugement. Il paraît surprenant de faire commencer un délai de recours en matière civile et commerciale à compter de la date du jugement. Il y a lieu de retenir la date de la signification du jugement comme point de départ du délai de recours.

Les membres de la PMCJ prennent note de cette remarque.

- L'article sous rubrique ne prévoit que la situation du débiteur personne physique. Les membres de l'organe de gestion du débiteur personne morale ne sont pas concernés. Cependant, à l'instar de la modification introduite par la loi belge du 27 mai 2013 à l'endroit de l'article 70 de la loi belge du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, le conjoint ou partenaire, ainsi que l'ex-conjoint ou ex-partenaire, devrait pouvoir bénéficier de cette décharge.

- Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 28 en ce qui concerne la mention à l'alinéa 4 des « codébiteurs » et « sûretés personnelles ».

Il y a lieu de souligner dans ce contexte que dans le cadre de la loi du 13 février 2013 sur le surendettement (article 2), le commerçant personne physique qui a « cessé son activité commerciale depuis au moins 6 mois ou, en cas de faillite, si la clôture des opérations a été prononcée », peut accéder à la procédure de règlement collectif des dettes. Cette situation est évidemment bien moins favorable que celle envisagée dans le contexte du projet sous avis.

Par contre, les codébiteurs et cautions sont traités bien plus favorablement dans le cadre de la loi sur le surendettement dans la mesure où, aux termes de l'article 41(2) de cette dernière loi, « les remises de dettes sur le principal ou sur les accessoires, les mesures de rééchelonnement du crédit, la réduction du taux d'intérêt consenties dans le cadre d'un plan ou accordées par un jugement dans le cadre de la présente loi au profit du débiteur surendetté bénéficie également aux cautions ayant garanti l'engagement du débiteur surendetté ainsi qu'aux co-obligés et codébiteurs du débiteur surendetté ».

En réponse à cette observation, les membres de la PMCJ renvoient à la discussion des articles 28 et 64. (cf. PV PMCJ 08 et 12) et proposent d'adopter la même solution. Pour mémoire, les membres de la PMCJ avaient estimé que l'insertion d'une disposition en droit luxembourgeois calquée sur l'article 33, paragraphe 2 de la loi belge¹ pourrait être utile et avaient convenu qu'une proposition de formulation serait examinée lors d'une réunion ultérieure. Toutefois, il y a lieu d'attendre les éventuelles modifications qui sont apportées à la législation belge.

L'Ordre des avocats émet les observations suivantes :

- A l'alinéa 3, il y a lieu de rajouter une obligation de publication dans « deux quotidiens luxembourgeois de large diffusion » et une indication que la publication se fera aux frais du débiteur.

Les membres de la PMCJ renvoient à l'examen des articles 21 et 57 à 59 et proposent de retenir seule une publication au RESA en estimant que celle-ci est suffisante pour informer utilement les créanciers et qu'elle ne génère pas de coûts supplémentaires.

- Alinéa 4 : En utilisant uniquement le terme « sûretés personnelles », le texte n'inclut pas les cautions réelles qu'il s'agira de rajouter.

Les membres de la PMCJ renvoient à la discussion menée au sujet des articles 28 et 48 et rappellent qu'ils avaient décidé de ne pas insérer de disposition quant aux sûretés réelles.

Chambre des salariés (CSL)

- La CSL s'interroge, d'une part, quant à l'opportunité de cette possibilité de décharge et, d'autre part, quant à la notion de « personne malheureuse et de bonne foi ». Le fait de s'être inspiré du droit belge doit s'accompagner d'une vigilance accrue afin d'adapter les notions propres à ce droit à la terminologie nationale.

- La CSL redoute une certaine complexité procédurale.

- Il faudra former les acteurs concernés, véhiculer les informations auprès des entreprises pour les rendre abordables en pratique et inciter à leur utilisation.

- La consultation et l'information des salariés ou de leurs représentants, prévues à plusieurs reprises dans la mise en œuvre de ces mesures, doivent être relayées par une consécration dans le titre IV du Code du travail. En outre, les salariés doivent pouvoir être à l'initiative du recours à ces mesures.

La Chambre de Commerce fait les remarques suivantes :

- A défaut de précisions quant à la notion de « personne malheureuse et de bonne foi », il y a lieu de constater que les conditions d'application de cet article ne sont pas clairement définies. De plus, les auteurs du projet de loi motivent cette disposition par la volonté d'éviter que les commerçants personnes physiques ne préfèrent opter pour la faillite, leur permettant

¹ Le nouveau paragraphe 2 de l'article 33 de la loi belge dispose que « Le sursis profite au conjoint, ex-conjoint ou cohabitant légal du débiteur, qui est coobligé, par les effets de la loi, aux dettes de son époux, ex-époux ou cohabitant légal.

Cette protection ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 17, § 1^{er} ».

ainsi de bénéficier des dispositions de l'article 536 du Code de commerce tel que modifié par la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement.

- Le projet de loi sous avis prévoit d'abroger l'article 536 précité, ce qui doit constituer une erreur de renvoi (cf. article 86 point 46).

Le régime de décharge définitive et totale de son passif au profit du failli commerçant personne physique sans la moindre évaluation préalable de ses facultés d'apurement de son passif apparaît bien plus favorable que le régime prévu à l'égard des particuliers par la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement précitée.

La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que cette disposition préjudicie aux droits des créanciers de commerçants personnes physiques, ce qui risque en conséquence de rendre plus difficile encore l'octroi de crédits à ce type de commerçants. Elle préconise dès lors de s'interroger quant à la nécessité d'apporter une plus grande cohérence entre les deux régimes.

- En ce qui concerne finalement le sort des sûretés personnelles, la Chambre de Commerce renvoie pour autant que de besoin aux développements faits précédemment dans le cadre de l'article 28.

Selon le TA Luxembourg, le terme de requête contradictoire semble inapproprié. Par ailleurs, le mandataire de justice étant, aux termes de l'article 62, déchargé de sa mission, on peut se demander à quel titre il intervient encore dans cette procédure.

Il est proposé de vérifier ce point et d'y revenir ultérieurement.

En conclusion des discussions ci-dessus, les membres de la PMCJ proposent :

- de supprimer à l'alinéa 1^{er} le caractère facultatif en remplaçant les termes « peut être » par celui d'« est », en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ;
- de conserver la notion de « personne malheureuse et de bonne foi » sans mention du « retour à meilleure fortune ». Les membres de la PMCJ estiment en effet que cette notion offre un cadrage suffisant en s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence belge (citer des exemples) ; et
- d'étudier l'opportunité d'introduire également ce critère à l'article 536 du Code de commerce.

Partant, sous réserve de vérifications, l'article 65 serait amendé comme suit :

« Art. 65. La personne physique dont l'entreprise a été transférée dans sa totalité par application de l'article 62 **est peut-être** déchargée par le tribunal des dettes existantes au moment du jugement ordonnant ce transfert, si cette personne est malheureuse et de bonne foi.

Elle peut, à cet effet, déposer une requête **contradictoire** au tribunal, trois mois au plus tard après ce jugement. La requête est notifiée par le greffier au mandataire de justice.

Le jugement ordonnant la décharge du débiteur est publié par les soins du greffier au **Recueil des sociétés et associations Mémorial C.**

S'il est déchargé, le débiteur ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.

Cette décharge libère le conjoint, l'ex-conjoint ou le cohabitant légal du débiteur, coobligé à la dette de son conjoint, ex-conjoint ou cohabitant légal, de cette obligation.

Cette décharge ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à ouvrir une procédure de réorganisation judiciaire visée à

l'article 13.

La décharge ne profite pas aux codébiteurs ni aux sûretés personnelles. »

Etant donné que l'article 86, point 46 du présent projet de loi a trait à l'article 536 précité, plusieurs redressements pourraient être effectués à cet endroit :

- Renoncer à la suppression de l'article 536, intervenue par mégarde ;
- Redresser l'alinéa 1^{er} suite à l'abrogation du concordat ; et
- Modifier éventuellement l'alinéa 2 dans le sens discuté ci-dessus (en introduisant le critère du failli « malheureux et de bonne foi ») dans un nouvel alinéa qui pourrait avoir la teneur suivante :

« La personne physique qui n'a pas été déclarée banqueroutier simple ou frauduleux, peut être déchargée par le tribunal des dettes existant au moment de la clôture si elle est malheureuse et de bonne foi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le failli peut être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune dans les sept années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif. »

Après un bref échange de vues, les membres de la PMCJ se proposent de réfléchir au principe de la clause de l'actuel l'alinéa 2 ainsi qu'à la durée des 7 ans dans l'esprit d'encourager l'entrepreneuriat. Ils proposent, dans ce contexte, de revoir les travaux parlementaires relatifs à la loi sur le surendettement.

A titre provisoire, l'article 536 du Code de commerce pourrait être amendé comme suit :

« **Art. 536.** Si, à quelque époque que ce soit, ~~avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat~~, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.

Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux, ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les sept années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés. »

Les membres de la PMCJ notent enfin que le législateur belge a inséré en 2013 un article 70/1 libellé comme suit :

« **Art. 70/1.** La réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice d'une personne physique ou d'une personne morale ne peut constituer à elle seule le fondement d'une action en responsabilité dirigée contre un donneur du crédit ou un investisseur qui a donné du crédit pour ou a investi dans une nouvelle activité

déployée par le débiteur ou par un administrateur, gérant ou dirigeant du débiteur, quelle que soit la forme sous laquelle cette nouvelle activité est exercée. »

D'après les travaux parlementaires, « Cette mesure est proposée afin de faciliter l'accès au crédit pour les faillis puisque les bailleurs de fond et investisseurs n'auront plus à craindre de voir leur responsabilité mise en œuvre si elles octroient un crédit à un failli ».

Or, selon la doctrine belge, « Il est permis de douter de l'utilité et de l'efficacité de [cet article]. Lorsque le dispensateur de crédit voit sa responsabilité engagée pour octroi fautif du crédit, le fondement de la demande sera en effet toujours l'article 1382 du Code civil (sauf pour certains crédits réglementés tel que le crédit à la consommation). Or, en droit commun, le demandeur de l'action en responsabilité devra apporter la preuve de la faute commise par le dispensateur de crédit. [...] le juge qui retient la faute du dispensateur de crédit pour octroi de crédit le fait sur la base d'un faisceau d'éléments. Or la loi nouvelle n'empêche pas le juge de continuer à fonder la responsabilité du dispensateur de crédit sur un ensemble d'éléments [...] ». (E. Van den Haute et M. Dreesen, *Chronique de droit bancaire privé : les opérations de banque* (2007-2010), D.B.F., 2011/1, p. 58)

S'ensuit une discussion sur l'opportunité de reprendre ce type de disposition dans la loi en projet. Il est proposé de vérifier si en Belgique l'insertion de l'article 70/1 résulte d'un besoin spécifique, ou si au Luxembourg il existe aussi un besoin dans ce sens.

Sous réserve des conclusions suite à ces vérifications, les membres de la PMCJ conviennent a priori de ne pas reprendre ce type de disposition.

Chapitre 5.- Dispositions diverses

Article 66

Conseil d'Etat

Le projet de loi n'énumère pas les avocats parmi les personnes pouvant être désignées comme mandataires de justice, à moins qu'ils ne doivent s'inscrire spécialement sur la liste des experts assermentés. Le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer que la loi précitée du 7 juillet 1971 ne prévoit pas de liste de mandataires de justice et de curateurs.

Du fait de cette incohérence des textes, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 1^{er} de la disposition sous rubrique pour des considérations de sécurité juridique.

Selon l'Ordre des avocats :

- Le législateur devrait prendre soin de se référer aux règles et barèmes applicables aux curateurs de faillite, respectivement de laisser au tribunal le choix de fixer les honoraires du mandataire judiciaire.
- Vu la modification des articles 455 et 456 du Code de commerce dans la rédaction proposée par le Conseil de l'Ordre, le paragraphe 1^{er} de l'article 66 est acceptable dans sa proposition actuelle qui renvoie auxdits articles.

Le TA Diekirch fait les remarques suivantes :

- Le paragraphe 1^{er} de cet article semble ne pas avoir été repris du texte de loi belge qui dispose que les mandataires de justice sont choisis en fonction de leurs qualités et selon les

nécessités de l'espèce et qu'ils doivent offrir des garanties de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité.

- Le texte de loi belge prévoit en outre que leurs frais et honoraires seront déterminés par le tribunal et qu'un arrêté royal fixera les règles et barèmes leur applicables.

- L'article 66 est muet au sujet de la rémunération des mandataires de justice. Le règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite ne leur est, en l'état actuel, pas applicable. Il serait plus que recommandable de prévoir une disposition similaire à celle existant en Belgique et de fixer un barème spécifique.

Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, bien qu'elle salue expressément le fait que le pool des curateurs soit désormais ouvert à d'autres personnes que seulement aux avocats, réitère néanmoins ses critiques face au renvoi à la loi de 1971 précitée en ce que les conditions de qualification, compétence et expérience ne lui paraissent pas être suffisamment assurées en procédant de la sorte.

En réponse à ces observations, il est renvoyé à la discussion concernant la liste d'experts assermentés (cf. PV PMCJ 03 du 11 avril 2016, p. 7 et 8 ; PV PMCJ 07 du 9 mai 2016, p. 6 et 7 et PV PMCJ 11 du 20 juin 2016, p.9) en précisant que les avocats ne sont pas exclus de la liste.

Chapitre 6.- Dispositions pénales

Articles 67 et 68

Le Conseil d'Etat note que les sanctions pénales prévues sont un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 25 à 125.000 euros, ou l'une de ces peines seulement. Outre le fait qu'une erreur rédactionnelle à propos du montant minimum de l'amende a pu se glisser dans le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat demande, tout comme certaines autorités judiciaires ayant avisé le projet de loi, que l'amende soit fixée conformément à l'article 16 du Code pénal au minimum à 251 euros.

Le Parquet Général rappelle que d'après les peines d'emprisonnement comminées et vu la gravité des comportements incriminés, il conviendrait de fixer le taux de l'amende conformément à l'article 16 du Code pénal luxembourgeois de 251 euros (au minimum) à 125.000 euros.

En réponse à ces remarques, les membres de la PMCJ conviennent de redresser cette erreur matérielle en remplaçant le montant de « 25 » par celui de « 251 ».

Titre 2 – La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Remarques générales

Le Titre 2 du projet de loi instaure une procédure de dissolution administrative sans liquidation qui vise essentiellement à décharger les tribunaux.

De nombreuses sociétés en faillite sont complètement dépourvues d'actif, ou ont même cessé leur activité depuis un certain moment. Les clôtures de faillite pour absence, voire insuffisance d'actifs ne cessent de croître et engendrent une charge administrative conséquente pour les tribunaux et des coûts importants pour l'Etat.

Il en est de même des procédures de liquidation judiciaire qui trouvent souvent leur origine dans des manquements répétés au droit des sociétés (absence de siège social, démission de tout le conseil d'administration qui n'est pas remplacé, défaut de dépôt des comptes annuels au RCS, etc.).

D'où l'intérêt d'introduire un mécanisme permettant d'évacuer rapidement ces « coquilles vides » moyennant des coûts réduits pour l'Etat.

Le mécanisme envisagé doit permettre de procéder à une dissolution administrative d'une société sans ouverture d'une procédure formelle de faillite ou de liquidation judiciaire complète suivant les dispositions du Code de commerce et de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Il s'agit d'une procédure essentiellement administrative. Toutefois, la décision d'engager une telle procédure est prise par le Procureur d'Etat, qui enjoint au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS) d'ouvrir une telle procédure. Le contrôle du Procureur d'Etat est plutôt sommaire, alors que le contrôle effectif relève du gestionnaire du RCS. La décision formelle d'ouverture et la gestion subséquente, dont notamment la recherche d'actifs, ou plutôt la vérification de l'absence d'actifs, se fait auprès d'une cellule spécialisée à mettre en place par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire est rémunéré pour son intervention sur une base forfaitaire largement inférieure au coût actuel de la gestion des faillites clôturées pour absence ou insuffisance d'actifs.

Après avoir vérifié que la société ne dispose effectivement pas d'actifs, en procédant à un certain nombre de vérifications déterminées (qui correspondent aux vérifications qu'effectue aujourd'hui le curateur dans la même hypothèse), le gestionnaire peut clôturer la procédure et radier celle-ci des registres. La radiation entraîne la dissolution de la personne morale.

La source lointaine d'inspiration de ce mécanisme est le « Lösungsverfahren » suivant le droit suisse et les prérogatives du « Konkursamt ».

Les principales critiques formulées dans les différents avis concernent la lourdeur de la procédure. En réponse à ces observations, il est proposé de conserver les grandes lignes de la procédure. Néanmoins, certains aspects pourraient être modifiés afin d'alléger la procédure (notamment en ce qui concerne la déclaration de créance), tout en veillant à préserver les droits des créanciers et la sécurité juridique des différents acteurs impliqués.

Il est proposé d'examiner les différentes dispositions de la nouvelle procédure lors de la prochaine réunion.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 4 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Cloener

Le Président,
Franz Fayot